



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13
(2001, chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 7 juin 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les véhicules hors route en matière d'assurance de responsabilité. Il précise que le contrat d'assurance doit garantir non seulement le propriétaire du véhicule hors route mais aussi toute personne qui le conduit, sauf en cas de vol, de tout préjudice corporel et matériel causé par ce véhicule.

Ce projet de loi prévoit aussi que le contrat d'assurance peut être un contrat-cadre applicable à un groupe et il prescrit certaines règles régissant ce type de contrat, notamment en ce qui concerne le document d'information qui l'accompagne.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances afin de soumettre le document d'information à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Projet de loi n° 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «circulant au Québec».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.1.** Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir le propriétaire du véhicule hors route et toute personne qui conduit ce véhicule, à l'exception de celui qui l'a obtenu par vol, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

«**19.2.** Le contrat d'assurance peut être contracté pour une durée maximale de trois ans, au terme d'un processus d'appel d'offres public, par un preneur autre que le propriétaire du véhicule hors route afin de couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé. Le propriétaire du véhicule est alors dégagé de son obligation en vertu de l'article 19.

Le preneur du contrat d'assurance ne doit pas être une personne morale constituée uniquement pour la souscription de ce contrat.

Celui qui, pour le compte d'un groupe, fait adhérer au contrat-cadre un membre de ce groupe n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

L'adhérent a le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, il peut invoquer l'une ou l'autre, selon son intérêt.

«**19.3.** Pour l'application de l'article 19.2, l'assureur délivre la police d'assurance au preneur et il lui remet également le document d'information et les attestations d'assurance que ce dernier doit compléter et distribuer aux adhérents du groupe.

Le document d'information décrit le produit offert, précise le coût d'adhésion à la police d'assurance et la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.

Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour la présenter. Il indique également le délai accordé à l'assureur pour payer les sommes dues et les démarches que doit effectuer l'assuré, dans les délais précisés au document, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

Il contient également une mention indiquant que la garantie de 500 000 \$ peut être augmentée moyennant un coût additionnel et, le cas échéant, qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, d'autres assurances pouvant accorder cette garantie additionnelle.

« **19.4.** Le preneur fait rapport annuellement au ministre, dans la forme et selon les exigences que celui-ci détermine, sur l'application des articles 19.2 et 19.3. ».

3. L'article 422 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le document d'information visé à l'article 19.3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) doit également être approuvé par l'inspecteur général.».

4. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.